

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERAF

Chemin Rural du Gal
76410 Tourville-la-Rivière

Références : UDRD.2023.09.ET.568.LS.Brj
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SERAF implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée afin d'approfondir certains sujets traités dans le rapport annuel d'activité de 2022, dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance du 6 juillet 2023 relatif à l'usage d'agents stabilisants ayant le statut de déchets non dangereux. La visite a aussi été l'occasion d'aborder l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la quantification des substances perfluorées dans les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERAF
- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traçabilité des agents stabilisants	Code de l'environnement du 14/09/2023, article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.12	/	Sans objet
2	Déchets produits par SERAF	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 5.2.1.2	/	Sans objet
3	Émissions dans l'air – poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
4	Bilan annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, articles 10.4.2 et 4.3.2.2	/	Sans objet
5	Suivi des substances perfluorées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 et 3	/	Sans objet
6	Stabilisation – solidification des déchets dangereux avant stockage	Code de l'environnement du 12/09/2023, articles L. 541-7-2, D541-12-1 à D 541-12-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, l'inspection a relevé un écart nécessitant une action de l'exploitant. Cet écart est relatif au renseignement du registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDS), avec les données depuis le début de l'année 2023, concernant les déchets non dangereux utilisés comme agents stabilisants, et donc enfouis en casier de stockage de déchets dangereux.

De plus, l'exploitant veillera à prendre en compte les observations formulées par l'inspection concernant les sujets suivants :

- la complétude et la précision des informations fournies dans le rapport annuel des activités de 2023, au sujet du suivi des retombées atmosphériques, du suivi des eaux pluviales de ruissellement, et du suivi des lixiviats,
- le dimensionnement des bassins Nord et B2 pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement une fois le site réaménagé,
- la mise à jour de la procédure relative au traitement par stabilisation et au suivi de la conformité du produit pour notamment intégrer le cas particulier de la réalisation d'un mélange inapproprié de déchets.

Par ailleurs, après examen des résultats d'analyses de substances perfluorées dans les eaux pluviales de ruissellement des bassins Nord et B2, il est acté dans ce rapport que la société SERAF ne peut pas être exemptée de l'obligation de réaliser les 3 campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Pour finir, cette inspection a permis de vérifier certains engagements de SERAF dans ses dossiers de porter-à-connaissance (PAC) de 2012 et 2023, et dans son dossier de réexamen IED adressé à l'inspection en 2019 dans le cadre de l'analyse des meilleures techniques disponibles relatives au BREF « traitement de déchets » (BREF WT). Les vérifications de l'inspection ont porté sur le sujet des mélanges de déchets de propriétés différentes, lors de la substitution de liants minéraux commerciaux par des agents stabilisants ayant le statut de déchets non dangereux, dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux, finalement stockés dans les casiers de l'établissement. Le PAC du 6 juillet 2023 fait actuellement l'objet d'une instruction, et donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la charge hydraulique
Prescription contrôlée : La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (épaisseur de 50 cm d'après les dossiers de réception des casiers 1 et 2 de la fosse 8). L'exploitant contrôle a minima de façon hebdomadaire la charge hydraulique de chaque casier de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage (bassins B1, au serpent et DI Sud) prévus à cet effet. Ces contrôles sont formalisés dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier peut être informatisé. Les relevés de fonctionnement des pompes correspondant aux opérations de pompage de lixiviats vers les bassins B1, au serpent et DI Sud et aux évacuations de ces lixiviats réalisées à partir de ce bassin y sont également reportés selon une périodicité a minima mensuelle.

<p>Constats : Suite à l'inspection du 07/12/2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection, par courriel du 03/02/2023, le modèle du registre mis en place pour suivre les relevés hebdomadaires des niveaux de lixiviats en fond de casiers, et les opérations de pompage effectuées vers les bassins de stockage. Le modèle de fichier transmis comportait toutefois une erreur concernant la cote du fond du puits de pompage des lixiviats dans la fosse 8.1, et donc concernant la hauteur de la lame d'eau à mesurer pour contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier. Il a été constaté lors de ce contrôle que le fichier de suivi de l'exploitant a été corrigé. L'inspection a également fait le constat que le suivi de la hauteur de lixiviats en fond de casier est réalisé toutes les deux semaines par l'exploitant. Ce dernier a précisé que la fréquence sera hebdomadaire lors de pluies plus fréquentes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Déchets produits par SERAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 5.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.
<p>Constats : Dans son bilan annuel pour l'année 2022, adressé à l'inspection par courriel du 27/02/2023, l'exploitant déclare la nature, les tonnages, les opérations de traitement, et le nom de l'établissement traitant les déchets produits par la société SERAF en 2022. Les informations suivantes ont été précisées à l'inspection concernant ces déchets produits en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets biodégradables envoyés en valorisation énergétique, et définis avec le code 20 02 01, sont des espèces invasives fauchées lors de nettoyages du site ;

- le code de traitement R13 « stockage hors site avant valorisation » est utilisé pour les déchets faisant l'objet d'une préparation à la valorisation, ou d'un transit avant valorisation (il s'agit d'une opération de traitement intermédiaire, et non finale). L'inspection a émis des interrogations concernant les déchets admis dans des centres d'incinérations du département avec le code R13 ;
- des déchets dangereux (déchets souillés avec de la peinture et déchets de produits chimiques de laboratoires) sont traités suivant le code R1 « Utilisés comme combustibles » en raison de leur pouvoir calorifique d'incinération supérieur à 2 500 kcal/kg.

L'inspection a réalisé un contrôle ponctuel de la traçabilité des déchets dangereux produits en 2022 par consultation de Trackdéchets avec l'exploitant, et d'un bordereau de suivi de déchets (pour des huiles de moteurs définies avec le code 13 02 08*).

Relevé de décision : après vérification, l'inspection confirme que les codes de traitement utilisés par les installations de traitement des déchets de SERAF, repris par ce dernier dans son bilan annuel, sont globalement corrects. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à être vigilant concernant les codes de traitement de déchets fournis par l'exutoire des déchets produits par son établissement. L'inspection rappelle notamment à l'exploitant qu'en cas d'incinération de déchets, seuls les codes de traitement D10 et R1 peuvent être utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions dans l'air - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Dans le bilan annuel des activités de SERAF pour l'année 2022, l'exploitant décrit le suivi des retombées de poussières en lien avec ses activités. Un plan localise 5 emplacements de jauges OWEN placées pour effectuer les prélèvements au cours de 4 campagnes trimestrielles.

Compte-tenu de la direction des vents dominants, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence de jauges en limite Nord de l'établissement. L'exploitant a indiqué que les 5 jauges sont représentatives des activités du site en 2022. L'exploitant a cependant précisé qu'une jauge supplémentaire, non identifiée dans le rapport annuel, a été positionnée au Nord de la fosse 3 en 2022, et qu'une autre jauge pourrait en effet être positionnée au Nord de la fosse 1.

Par ailleurs, aucune jauge n'a été positionnée en 2022 dans une zone en dehors de l'impact du site (point zéro). L'exploitant a précisé à l'inspection que le bruit de fond a été mesuré lors des mesures des retombées atmosphériques durant la campagne de criblage-concassage de déchets inertes réalisée en juillet 2023.

D'après le bilan annuel, les valeurs de retombées atmosphériques obtenues en 2022 sont conformes à la réglementation. Cependant, les valeurs reprises dans le bilan sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{mois}$, pour chaque trimestre de l'année, alors que la valeur limite réglementaire est exprimée en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$, en moyenne annuelle. La vérification de la conformité n'est donc pas aisée.

Observations :

Observation n° 1 : lors de la rédaction du rapport annuel des activités de 2023, l'exploitant veillera à :

- **notifier les jauges OWEN permettant le suivi des retombées de poussières en limites Nord de l'établissement,**
- **préciser qu'une campagne exceptionnelle de mesures a été réalisée en plus lors de l'opération de criblage-concassage de déchets inertes de juillet 2023, et qu'une mesure du bruit de fond a été réalisée à cette occasion,**
- **exprimer les résultats en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$, et en moyenne annuelle, de manière à faciliter la comparaison avec la valeur limite réglementaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, articles 10.4.2 et 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et lixiviats

Prescription contrôlée :Article 10.4.2

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la mairie de Tourville-la-Rivière un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est présenté chaque année par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 4.3.2.2Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site sont collectées dans un fossé extérieur de collecte régulièrement entretenu. Ces eaux sont drainées vers le bassin sud d'une capacité de 1 000 m³ puis, après décantation, utilisées en tant qu'eau de process dans l'unité de stabilisation - solidification ou éventuellement rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau hydrographique existant. Le bassin Sud Est étanche (géomembrane). Il a pour exutoire le bassin Nord ou le bassin B2, les deux bassins étant reliés.

Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés périphériques internes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales, les eaux de la zone d'accueil et du laboratoire d'analyses sont drainées vers le bassin Sud (1 000 m³), le bassin B2 (1 200 m³) et le bassin Nord (6 000 m³). Ces différents bassins sont étanches (géomembrane). Le bassin Sud a pour exutoire le bassin Nord ou le bassin B2. [...]

Constats :

Dans le bilan annuel des activités de SERAF pour l'année 2022, un chapitre intitulé « Eaux de surface (bassin) » traite à la fois des eaux pluviales de ruissellement et des lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets, sans que la distinction ne soit clairement faite entre ces deux effluents.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection du remplacement de l'ancien bassin Sud, collectant les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures des casiers au Sud du site, par deux nouveaux bassins connectés entre eux (bassin sud et bassin sud 2). Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les deux bassins étaient créés, et l'exploitant a indiqué que la géomembrane d'étanchéité serait mise en place la semaine 38. Par ailleurs, une voirie périphérique a été bitumée sur la partie Sud-Est, et un fossé de collecte des eaux de cette voirie a été créé pour diriger les eaux dans les futurs bassins Sud. L'exploitant a précisé que durant la phase de travaux, l'ensemble des eaux pluviales des zones précitées est renvoyé vers le bassin Nord.

Afin de justifier le dimensionnement des deux bassins sud, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 19/09/2023, un extrait d'une étude hydraulique du 30/09/2022, dans lequel sont évalués les volumes nécessaires pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les 5 bassins versants du site, ainsi que des bassins versants extérieurs au périmètre d'exploitation de SERAF, mais qui drainent des eaux vers les surfaces de collecte du site.

Cette étude préconise, pour un épisode pluvieux de période de retour décennale lorsque le site sera complètement réaménagé, que le volume nécessaire pour la collecte des eaux issues des bassins au sud du site est de 3 157 m³. L'exploitant a également transmis avec cette étude un plan d'exécution des travaux en cours sur les bassins Sud, précisant que le volume utile des deux bassins représente un total de 3 400 m³, ce qui couvre donc le besoin calculé dans l'étude hydraulique.

Pour finir, l'inspection constate à la lecture de l'étude hydraulique précitée qu'après le réaménagement final du site, les volumes nécessaires pour la collecte des eaux pluviales des bassins versants Nord et des eaux de voirie dans l'environnement éloigné de l'usine (intégrant une partie de la couverture de la fosse 8) sont respectivement de 6 693 m³ et de 1 653 m³, alors que les bassins Nord et B2 associés à ces deux zones de collecte disposent actuellement d'un volume de 6 000 m³ et de 1 200 m³.

Observations :

Observation n° 2 :

- lors de la rédaction du rapport annuel des activités de 2023, et pour éviter toute confusion, l'exploitant distinguera les informations relatives aux eaux pluviales de ruissellement de celles relatives aux lixiviats ;
- les volumes des bassins Nord et B2 pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement, une fois le site réaménagé, devront être adaptés aux volumes préconisés par l'étude hydraulique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des substances perfluorées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantification des PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Constats :

Par courrier du 03/08/2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas être soumis aux trois campagnes d'analyses des substances perfluorées (PFAS) sur ses rejets. En effet, l'exploitant a indiqué que son installation ne génère pas de rejets d'effluents industriels, ni de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

L'exploitant a précisé que les eaux pluviales rejetées, après analyses, sont celles issues du bassin Nord, bassin de collecte des eaux de ruissellement des espaces paysagers, des couvertures de casiers réaménagés, et des voiries autour de l'établissement (à l'Est et au Nord du site).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le bassin B2 collecte les eaux de voirie dans l'environnement éloigné de l'usine, et que ces eaux sont utilisées dans le process de l'usine. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 23/09/2020 laisse la possibilité que ces eaux soient directement rejetées en Seine (bien que cela ne soit pas arrivé depuis plusieurs années selon l'exploitant).

Afin de confirmer l'absence d'obligation de mener ces campagnes d'analyses, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 19/09/2023, les bulletins des analyses des 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 réalisées suite à un prélèvement effectué en interne le 03/08/2023 sur les eaux du bassin B2 et les eaux du bassin Nord. Bien que la limite de quantification ne soit pas atteinte pour la majorité des PFAS recherchés, ces analyses démontrent que 6 PFAS ont été quantifiés (avec des faibles teneurs) dans les deux échantillons.

Relevé de décision : compte-tenu de la quantification de certaines substances perfluorées (6) dans les eaux pluviales de ruissellement des bassins Nord et B2, la société SERAF doit réaliser les 3 campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, en pouvant bénéficier de l'échéancier fixé dans son article 4.II.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire accrédité au COFRAC, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, afin de pouvoir fiabiliser les analyses et comparer les résultats obtenus à l'échelle nationale.

Compte-tenu de ces éléments, la première campagne de prélèvement et d'analyses devra être réalisée sur les rejets aqueux de l'établissement pour fin mars 2024 au plus tard. Les deux campagnes suivantes devront être réalisées les deux mois consécutifs à la première campagne.

Pour finir, l'inspection a noté l'engagement de l'exploitant à établir, d'ici fin septembre 2023, une première liste des composés perfluorés potentiellement présents sur le site à partir de l'examen des fiches de données de sécurité des produits et substances utilisés sur le site, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stabilisation – solidification des déchets dangereux avant stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, articles L. 541-7-2, D541-12-1 à D 541-12-3

Thème(s) : Autre, Agents stabilisants

Prescription contrôlée :

Article L. 541-7-2

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Article D. 541-12-1

Pour l'application de l'article L. 541-7-2, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Article D. 541-12-2

Tout exploitant d'une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement peut solliciter l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du préfet.

L'exploitant fournit, à l'appui de sa demande, tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation de mélange selon les procédures prévues aux articles R. 181-45 ou R. 512-46-22.

Article D. 541-12-3

L'exploitant d'une installation autorisée à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Constats :

Par courriel du 06/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance (PAC) relatif à l'usage, dans son usine de stabilisation de déchets dangereux, d'agents stabilisants ayant le statut de déchets non dangereux, en substitution de liants minéraux commerciaux. Ce dossier vient compléter le dossier d'information du 02/07/2012 relatif aux mélanges de déchets réalisés dans l'usine de stabilisation, adressé à l'inspection suite à la publication le 22/12/2011 du décret relatif aux mélanges de déchets dangereux, et en complément des éléments fournis dans le dossier de réexamen IED de la situation de la société SERAF au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le BREF traitement de déchets (BREF WT) du 19/08/2019.

Ce dossier de PAC fait actuellement l'objet d'une instruction, et donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire. L'objet de ce point de contrôle est de vérifier certaines informations déclarées dans les dossiers de 2012, de 2019 et de 2023.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que les 5 familles de déchets (regroupées selon leurs catégories de dangers) traités et stockés chez SERAF sont toujours :

1. les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) ;
2. les résidus d'épuration des fumées des déchets industriels (REFIDI) ;
3. les boues d'hydroxydes métalliques et des gâteaux de filtre-pressé ;
4. les déchets pâteux ;
5. les déchets dangereux conditionnés.

L'exploitant a présenté à l'inspection son fichier de suivi (intitulé DOC 95) des déchets dangereux traités en 2023, avec précision du lieu de stockage avant traitement, des noms des clients, et des produits utilisés pour leur stabilisation.

L'exploitant a également présenté un exemple d'analyses préalables réalisées sur un REFIOM réceptionné en août 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la composition chimique de ce type de déchet est peu variable, mais que chaque nouveau déchet reçu sur site fait l'objet d'analyses préalables, et d'un essai de stabilisation dans le laboratoire interne.

Concernant l'identification des zones de stockage des déchets dangereux avant stabilisation, l'exploitant a indiqué que chaque silo est nommé et porte la précision relative à sa capacité, que chaque big-bag présente le numéro du certificat d'acceptation préalable permettant l'identification du déchet, et que les différents box sont identifiés. L'exploitant a ajouté que les silos ne sont pas dédiés (à part celui utilisé pour le stockage des charbons actifs en vrac), mais qu'à chaque instant, un fichier de suivi interne permet de connaître le déchet stocké dans chaque silo. L'inspection a constaté en visite l'identification des box et des silos, mais n'a pas pu observer l'identification de big bag, car la plateforme dédiée à ces stockages était vide le jour de la visite. L'exploitant a précisé qu'une attention particulière est portée sur les boues contenant des poussières métalliques et présentant un risque de réaction exothermique. Selon l'exploitant, ces boues sont donc stockées dans un box dédié.

Afin d'éviter des réactions d'incompatibilité et d'accumulation de déchets lors de leur stabilisation, l'exploitant indique que le malaxeur est vidangé par gâchée toutes les 3 à 4 minutes environ, qu'il est équipé d'une mesure en continu de sa puissance pour contrôler son taux de remplissage, et enfin qu'il est contrôlé et nettoyé tous les jours en fin de journée.

L'inspection a constaté en visite :

- la fin d'une opération de nettoyage du malaxeur ;

- que la quantité de déchets dangereux en stock fait l'objet, sur la supervision de l'usine, d'une alarme à l'atteinte d'un seuil haut fixé à 1 000 t, sachant que l'établissement est autorisé à stocker au maximum 1 042 tonnes de déchets dangereux (360 t en silo, 412 t en box et 240 t en big bag) ;
- la présence du détecteur fixe d'hydrogène, au-dessus du malaxeur. L'exploitant a précisé qu'en cas de détection, une alarme sonore est déclenchée au post de supervision, et un gyrophare est visible à proximité du malaxeur. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle de ce détecteur, en date du 30/03/2023.

L'exploitant a ajouté que les opérateurs sont également équipés de détecteurs portables multigaz pour compléter la détection d'une éventuelle production de gaz de décomposition lors d'une réaction non contrôlée.

Enfin, l'exploitant a consulté la procédure du groupe PR 32 « Traitement par stabilisation et suivi de la conformité du produit ». Cette procédure a été mise à jour le 05/08/2022 pour intégrer les exigences du BREF WT. L'exploitant a précisé qu'une mise à jour de cette procédure sera prochainement effectuée, suite à l'intégration du groupe SUEZ dans le groupe VEOLIA. L'exploitant a indiqué qu'en cas de mélange inapproprié de déchets, ces derniers sont isolés dans le casier de stockage de déchets dangereux, avant d'être repris pour un nouveau traitement par stabilisation.

Observations :

Observation n° 3 : conformément aux engagements indiqués dans le dossier de porter-à-connaissance de 2012, la mise à jour de la procédure PR32 relative au traitement par stabilisation et au suivi de la conformité du produit pourra intégrer le cas particulier de la réalisation d'un mélange inapproprié de déchets, et le registre de suivi à compléter dans ce cas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des agents stabilisants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2023, article R.541-43

Thème(s) : Autre, RNDTS et GEREP

Prescription contrôlée :

Article R.541-43 du code de l'environnement : RNDTS

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GERP.

Constats :

L'inspection a constaté que SERAF a déclaré sur GERP, pour l'année 2022, l'enfouissement en installation de stockage de déchets dangereux des déchets non dangereux suivants (utilisés comme agent stabilisants) :

- 4 891 tonnes de cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13* (19 01 14),
- 4 336 tonnes de cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16* (10 01 17) ;
- 5 tonnes d'autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03* (16 11 04).

Ces déchets sont déclarés par SERAF avec une opération de traitement en R5 « recyclage inorganique ». L'exploitant a précisé à l'inspection que les agents stabilisants sont déclarés sur GERP depuis 2020 (déclaration de 2021).

Par ailleurs, l'exploitant ne déclare pas encore ces déchets sur le registre national des déchets, des terres excavées, et des sédiments.

Relevé de décision : tous les déchets entrants et sortants sur une unité de stockage en lien avec l'opération d'enfouissement, qu'ils soient destinés à la valorisation ou à l'élimination, doivent être déclarés au RNDTS. Les agents stabilisants ayant eux-mêmes le statut de déchets doivent donc être déclarés sur le RNDTS.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant complétera le registre national des déchets, des terres excavées, et des sédiments, avec les données relatives aux déchets non dangereux utilisés comme agents stabilisants, et donc enfouis en casier de stockage de déchets dangereux depuis le début de l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois